



## Montant forfaitaire pour les actes en cabinet privé et à domicile

### Lettre d'entente n° 286

Les parties négociantes sont toujours en pourparlers en vue d'implanter une nouvelle nomenclature applicable aux actes en cabinet privé et à domicile. Les démarches nécessaires à cette implantation doivent se terminer au cours du premier semestre de 2016. Afin d'assurer le financement de cette nouvelle nomenclature, certains tarifs relatifs aux actes effectués en cabinet privé et à domicile ne sont pas majorés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Pour compenser le gel des tarifs relatifs aux actes effectués en cabinet privé et à domicile, les parties négociantes ont versé aux médecins omnipraticiens concernés des montants forfaitaires en vertu de la *Lettre d'entente n° 264* pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2015.

Les parties ont convenu des dispositions de la *Lettre d'entente n° 286* afin de continuer les versements de montants forfaitaires rétroactifs trimestriels pour la période du **1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016**.

Le taux de majoration applicable sur les services payés en cabinet et à domicile servant au calcul des montants forfaitaires est de 4,24 % pour cette période.

Le versement pour la période du **1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 juin 2015** figurera à l'état de compte du **26 février 2016**. Vous serez avisé ultérieurement de la date du prochain versement trimestriel.

### Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 286*

c. c. Agences commerciales de facturation

**Courriel**

[services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca](mailto:services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca)

**Téléphone**

Québec 418 643-8210  
Montréal 514 873-3480  
Ailleurs 1 800 463-4776

**Télécopieur**

Québec 418 646-9251

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE  
DU LUNDI AU VENDREDI,  
DE 8 H 30 À 16 H 30  
(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)



## Lettre d'entente n° 286

Concernant l'implantation d'une nouvelle nomenclature des actes en cabinet privé et à domicile et ayant trait au paiement de montants forfaitaires rétroactifs.

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'implanter une nouvelle nomenclature des actes en cabinet privé et à domicile;

**CONSIDÉRANT** la *Lettre d'entente n° 264* et son échéance au 31 mars 2015;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger les travaux;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer le financement des coûts récurrents d'une nouvelle nomenclature des actes en cabinet privé et à domicile, certains tarifs des actes en cabinet privé et à domicile ne seront pas majorés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, 2014 et 2015;

**CONSIDÉRANT** que pour compenser ce gel, un montant forfaitaire rétroactif trimestriel sera versé au médecin;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties poursuivent les travaux visant à implanter une nouvelle nomenclature des actes en cabinet privé et à domicile.
2. Cette implantation doit être réalisée au 1<sup>er</sup> avril 2016.
3. Pour la période annuelle d'application débutant le 1<sup>er</sup> avril 2013 et se terminant le 31 mars 2016, certains actes applicables à la rémunération des services dispensés en cabinet privé et à domicile ne feront pas l'objet des augmentations tarifaires octroyées dans le cadre de l'Accord-cadre se terminant le 31 mars 2015 ainsi que de l'Entente sur l'application de la *Lettre d'entente n° 138*.
4. Les sommes provenant de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont consacrées à assurer le financement complet des coûts récurrents découlant de la nouvelle nomenclature des actes applicable à la rémunération des services dispensés en cabinet privé et à domicile que les parties souhaitent implanter, d'ici le 31 mars 2016, dans ces deux secteurs d'activités.
5. Durant la période visée par l'article 3 ci-dessus, la mesure de compensation suivante s'applique :
  - a) À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 jusqu'au 30 juin 2015, et par la suite, pour chaque trimestre subséquent, un montant forfaitaire est versé au médecin. Ce montant forfaitaire rétroactif est calculé sur la base de la facturation, au cours d'un trimestre donné, des actes en cabinet privé et à domicile qui n'ont pas fait l'objet des augmentations tarifaires telles que précisées à l'article 3 de la présente lettre d'entente.
  - b) Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, le taux de majoration applicable sera de 4,24 %.
  - c) Les modalités de versement du montant forfaitaire rétroactif prévues par la présente disposition seront convenues entre les parties mais leur versement devra être sur une base trimestrielle.
  - d) Cette mesure est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 et se termine le 31 mars 2016.
6. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 et se termine le 31 mars 2016.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2015.

---

**GAÉTAN BARRETTE**  
Ministre  
Ministère de la Santé  
et des Services sociaux

---

**LOUIS GODIN, M.D.**  
Président  
Fédération des médecins  
omnipraticiens du Québec